

A

Audience publique du six juin mil neuf cent quatre-vingt-cin
numéro 32677 du rôle

Présents:

Marguerite BIEBMAN,
vice-président,
Marc ABRICHAM, juge,
Jeanne COLLING, juge,
Roger LINDEN, attaché
de justice,
Marie-Faule KURT,
greffier

Entre :

la dame A), em-
ployée privée, demeurant à
L-(...)
demanderesse en divorce aux
termes d'un exploit de l'huissier Marc GRASER de Luxem-
bourg en date du 29 novembre
1984,

comparant par Maître Lucy
DUFONG, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg

Et :

le sieur B), directeur de société, demeurant à
L-(...)
défendeur en divorce aux fins du prédit exploit Graser,
défaillant

.....

L e T r i b u n a l

Ouf la demanderesse en divorce A), par l'organe
de Maître Lucy DUFONG, avocat-avoué, constitué, demeurant à
Luxembourg;

Attendu que le défendeur B), bien que régulièrement
assigné par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de
Luxembourg en date du 25.11.1984, n'a pas constitué avoué,
de sorte qu'il y a lieu de statuer à son égard par défaut
faute de comparaître;

Attendu que les deux parties sont de nationalité britannique
et ont leur domicile au Luxembourg;

que les questions d'état sont tranchées, aux termes des
principes élaborés en droit anglo-saxon, selon la loi et par
la juridiction du domicile des parties; (cf P. Benjamin : Le
divorce et la séparation de corps en droit international
privé français et anglais; Bergman : Vo Grossbritannien)

qu'en vertu de ce renvoi, la loi luxembourgeoise est donc
applicable à la présente demande;

Attendu que la demande, régulièrement introduite sur base
de l'article 229 du Code civil est recevable;

qu'elle n'est pas d'ores et déjà établie;

qu'avant tout autre progrès en cause, il y a donc lieu
d'admettre la demanderesse à prouver par témoins les faits
libellés par elle à l'appui de sa demande en divorce;

Mesures accessoires:

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure, le tribunal
n'est pas compétent pour en connaître.

P a r c e s M o t i f s

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut faute de comparaître;

le Ministère Public entendu;

reçoit la demande en divorce de A) ;

avant dire droit au fond:

a d m e t la demanderesse A) à prouver par témoins les faits suivants:

1. que début décembre 1983, sans préjudice de la date exacte, B) a déclaré à son épouse qu'il entretenait des relations adultérines, sinon hautement outrageantes pour l'honneur conjugal avec une autre femme du nom de C), sans préjudice de l'identité exacte,
2. que le 23.12.1983, sans préjudice de la date exacte, B) quitta sans rime ni raison le domicile conjugal, que depuis son départ il n'a plus réintégré le domicile conjugal et notamment n'y a plus couché la nuit,
3. qu'au moment de son départ et par après il entretenait des relations adultérines, sinon hautement outrageantes pour l'honneur conjugal avec C), sans préjudice de l'identité exacte de cette femme,
4. qu'aux mois de janvier et de mai 1984 il retourna à plusieurs reprises au domicile conjugal pour déménager ses effets personnels;

contre-preuve réservée;

commet de ces devoirs d'instruction Madame le juge Françoise LANGEOT;

dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat, il sera pourvu à son remplacement par Madame le Président du siège, sur simple requête à elle présentée;

Mesures accessoires:

se déclare incompétent pour en connaître;

réserve les dépens;

fixe l'affaire au rôle général;

commet l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg pour faire au défendeur défaillant B) la signification du présent jugement.